

**Arrêté du ministre de la santé publique du 30 juillet 2009, modifiant et complétant le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exploitation des établissements des grossistes répartiteurs en pharmacie approuvé par l'arrêté du 28 mai 2001.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2008-32 du 13 mai 2008,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 91-886 du 8 juin 1991, portant organisation de l'exploitation de grossiste-répartiteurs en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2001-1078 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et du ministre de la santé publique du 26 septembre 1995, fixant les conditions d'approvisionnement des établissements sanitaires privés en médicaments pour usage urgent,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exploitation des établissements de grossistes répartiteurs en pharmacie, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 2001,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du cahier des charges relatif à l'organisation des établissements de grossistes répartiteurs en pharmacie approuvé par l'arrêté du 28 mai 2001, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le présent cahier des charges comprend trente pages et se compose de trois chapitres répartis en quarante cinq articles, le premier chapitre est relatif aux dispositions générales, le deuxième chapitre se rapporte aux conditions d'exploitation des établissements de grossistes répartiteurs en pharmacie, le troisième concerne les règles de bonnes pratiques de distribution des produits pharmaceutiques en gros devant être respectées et auxquelles il faudra se conformer lors de l'exploitation d'un établissement de grossiste répartiteur en pharmacie.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation des établissements de grossistes répartiteurs en pharmacie approuvé par l'arrêté du 28 mai 2001, un chapitre 3 annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les établissements de grossistes-répartiteurs en pharmacie en activité à la date de la parution du présent arrêté doivent se conformer aux dispositions du chapitre 3 relatives aux règles de bonnes pratiques de distribution des produits pharmaceutiques en gros prévu à l'article 2 du présent arrêté, dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2009.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**